



Original : anglais

N° ICC-01/09-02/11 OA 4

Date : 24 mai 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA,
UHURU MUIGAI KENYATTA et MOHAMMED HUSSEIN ALI***

Public

Décision relative à l'appel interjeté par Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Francis Kirimi Muthaura

M^e Karim Khan
M^e Essa Faal

Les représentants légaux des victimes

M^e Morris Azuma Anyah

Le conseil d'Uhuru Muigai Kenyatta

M^e Steven Kay
M^e Gillian Higgins

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Uhuru Muigai Kenyatta et Francis Kirimi Muthaura en vertu de l'article 82-1-a du Statut contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome » (ICC-01/09-02/11-382-Conf),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

1. Le 19 septembre 2011, Uhuru Kenyatta a déposé des observations concernant la compétence (« l'Exception d'incompétence »)¹, soutenant que la Cour devrait refuser de connaître de l'affaire le concernant². Il y contestait l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation »³ en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-2-a du Statut. La Chambre préliminaire avait adopté cette interprétation à la majorité de ses juges (le juge Kaul étant en désaccord) dans la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya, rendue en application de l'article 15 du Statut (« la Décision relative à l'enquête »)⁴, et l'avait reprise (le juge Kaul étant en désaccord) dans la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali⁵ (« la Décision relative aux citations à comparaître »)⁶. De plus, Uhuru Kenyatta avançait dans son exception que « [TRADUCTION] la CPI

¹ *Submissions on Jurisdiction on Behalf of Uhuru Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-339.

² Exception d'incompétence, par. 12, 73 et 74.

³ Exception d'incompétence, par. 22 à 47.

⁴ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, daté du 31 mars 2010 et enregistré le 1^{er} avril 2010.

⁵ 8 mars 2011, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

⁶ Exception d'incompétence, par. 12, 15 à 47 et 58.

n'[était] pas compétente pour connaître de [l']affaire puisque les éléments de preuve communiqués par l'Accusation n'établiss[aient] pas l'existence de la politique d'une organisation visant à commettre les crimes allégués, quelle que [fût] la définition retenue parmi celles fournies par la Chambre⁷ ». Il rappelait aussi que dans l'affaire *Ruto et autres*, le Procureur avait soutenu que « [TRADUCTION] dans ses observations concernant la notion de politique d'une organisation, la Défense "ne contestait aucune des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour"⁸ ». Rejetant cet argument, Uhuru Kenyatta affirmait que « [TRADUCTION] les exceptions d'incompétence fondées sur la notion de politique d'une organisation ont trait directement au principe de la compétence *ratione materiae*⁹ ». Il demandait à la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] i) d'adopter la définition de politique d'une organisation énoncée par [le juge Kaul], ii) d'évaluer l'intégralité des éléments de preuve à l'issue de l'audience de confirmation des charges et, iii) en temps voulu, de refuser d'exercer sa compétence dans l'affaire [le] concernant¹⁰ ». À titre subsidiaire, il lui demandait, « [TRADUCTION] même si elle refusait d'adopter la définition énoncée par [le juge Kaul], [...] i) d'évaluer l'intégralité des éléments de preuve à l'issue de l'audience de confirmation des charges et iii) [sic] en temps voulu, de refuser d'exercer sa compétence dans l'affaire [le] concernant¹¹ ».

2. Dans sa réponse, le Procureur a avancé, pour l'essentiel, que ces questions ne touchaient pas à la compétence puisqu'elles se rapportaient au fond de l'affaire, et que la Cour était compétente puisqu'il était question de crimes contre l'humanité¹². Les victimes ont soutenu que certains aspects de l'exception ne concernaient pas la compétence et devraient être rejetés¹³.

3. Le 23 janvier 2012, dans la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome

⁷ Exception d'incompétence, par. 59.

⁸ Exception d'incompétence, par. 13.

⁹ Exception d'incompétence, par. 13.

¹⁰ Exception d'incompétence, par. 73.

¹¹ Exception d'incompétence, par. 74.

¹² *Prosecution's Response to the Defence Challenges to Jurisdiction*, 14 octobre 2011, ICC-01/09-02/11-356.

¹³ *Victims' Consolidated Observations on the Kenyatta and Ali Submissions regarding Jurisdiction and/ or Admissibility*, 14 octobre 2011, ICC-01/09-02/11-357, par. 35 à 37.

(« la Décision attaquée »)¹⁴, la Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, consacrant une section distincte intitulée « Compétence et recevabilité¹⁵ » à l'examen de l'Exception d'incompétence d'Uhuru Kenyatta. À la majorité de ses juges (le juge Kaul étant en désaccord), la chambre a rappelé les conclusions tirées dans la Décision relative aux citations à comparaître, dans laquelle elle renvoyait aux conclusions précédemment exposées dans la Décision relative à l'enquête¹⁶. Se ralliant à l'avis du Procureur, elle a jugé que la manière dont la contestation d'Uhuru Kenyatta était formulée « montr[ait] clairement que ce n'[était] pas en soi la compétence de la Cour qui [était] contestée mais le bien-fondé de la thèse du Procureur concernant les faits¹⁷ ». Elle était d'avis que la contestation reposait sur deux points : « i) la définition juridique de ce qu'est une "organisation" ; et ii) le manque de preuves suffisantes pour établir l'existence d'une "organisation"¹⁸ ». Elle a considéré que ces deux points n'étaient pas présentés comme des arguments indépendants « dont chacun, s'il était retenu, pourrait suffire à établir l'incompétence matérielle en l'espèce¹⁹ ». Elle a jugé qu'Uhuru Kenyatta lui demandait d'adopter une définition plus restrictive du terme « organisation » et de l'appliquer aux faits de l'espèce tels qu'établis par les éléments de preuve²⁰. C'était dans ce seul cas que, selon Uhuru Kenyatta, la Chambre préliminaire pourrait refuser d'exercer sa compétence. La chambre a indiqué ce qui suit :

Dans ces circonstances, la Chambre estime que, vu la manière dont la contestation est formulée, la question de la définition du terme « organisation » ne peut être considérée comme un argument indépendant de nature à établir l'incompétence matérielle. En fait, même si la Chambre devait retenir cet argument concernant la définition d'une « organisation », il lui faudrait examiner le deuxième volet de la contestation de la Défense, c'est-à-dire apprécier les éléments de preuve et conclure que le Procureur n'a pas produit de preuves suffisantes pour établir que l'organisation présumée présente certaines des caractéristiques d'un État. En pareil cas, cependant, la Chambre n'abandonnerait pas les poursuites à raison de l'incompétence matérielle de la Cour : elle refuserait de confirmer les charges. Par conséquent, étant donné qu'il est impossible de statuer sur l'exception soulevée par la Défense sans apprécier les faits de l'espèce au regard de l'interprétation que celle-ci fait du terme

¹⁴ ICC-01/09-02/11-382-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été enregistrée le 26 janvier 2012 (ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA). Toutes les références figurant dans la présente décision renvoient à la version publique expurgée.

¹⁵ Décision attaquée, par. 22.

¹⁶ Décision attaquée, par. 24.

¹⁷ Décision attaquée, par. 30.

¹⁸ Décision attaquée, par. 33.

¹⁹ Décision attaquée, par. 33.

²⁰ Décision attaquée, par. 33.

« organisation » employé dans le Statut, la Chambre n'est pas convaincue qu'il s'agisse en soi d'une exception d'incompétence²¹.

4. S'agissant de l'argument formulé par Uhuru Kenyatta à titre subsidiaire — à savoir que même si la Chambre préliminaire venait à confirmer l'interprétation précédemment faite du terme « organisation », la Cour ne serait toujours pas compétente pour connaître de l'affaire car les éléments de preuve produits par le Procureur n'établissent pas l'existence de la politique d'une organisation visant à commettre les crimes allégués, quelle que soit la définition retenue parmi celles fournies par la chambre —, la Chambre préliminaire a jugé que cet argument « ne p[ouvait] pas, [lui] non plus, être considéré comme un moyen de contestation de la compétence de la Cour relevant de l'article 19 du Statut, mais p[ouvait] en revanche être considéré comme une contestation du caractère suffisant des éléments de preuve pour établir de manière satisfaisante, au regard de l'article 61-7 du Statut, l'existence d'un des éléments constitutifs des crimes reprochés, et [a déclaré qu'il] ser[ait] donc traité en conséquence²² ». Elle a par conséquent rejeté l'Exception d'incompétence « d'emblée dans [son] intégralité²³ ». Toutefois, elle a précisé que les arguments présentés dans cette exception seraient pris en considération dans le cadre de l'examen mené au fond en application de l'article 61-7²⁴. Elle a indiqué à la fin de cette section de sa décision qu'« [e]n conséquence, et sur la base des charges portées par le Procureur, [elle] conclu[ai]t que la condition relative à la compétence matérielle [était] également remplie en l'espèce et que l'affaire concernant les suspects rel[evait] de la compétence de la Cour²⁵ », et a confirmé spécifiquement sa compétence dans le dispositif²⁶. La chambre a confirmé les charges²⁷ et, ce faisant, et comme il est pertinent dans le cadre de cet appel, elle a examiné la question de la « politique d'une organisation », rappelant ses conclusions de droit tirées dans la Décision relative à l'enquête²⁸ et constatant que cet élément avait été prouvé²⁹.

²¹ Décision attaquée, par. 33.

²² Décision attaquée, par. 34.

²³ Décision attaquée, par. 35.

²⁴ Décision attaquée, par. 36.

²⁵ Décision attaquée, par. 37.

²⁶ Décision attaquée, p. 165.

²⁷ Décision attaquée, par. 429.

²⁸ Décision attaquée, par. 111 à 114.

²⁹ Décision attaquée, par. 227 à 229.

5. Dans son opinion dissidente, le juge Kaul a exprimé son « désaccord fondamental avec la Majorité » au sujet de l'interprétation d'« organisation »³⁰. S'appuyant sur les conclusions de droit tirées sur cette question dans ses opinions dissidentes jointes, respectivement, à la Décision relative à l'enquête et à la Décision relative aux citations à comparaître³¹, il a apprécié les faits allégués par le Procureur³² et estimé que la Cour n'avait pas de compétence *ratione materiae* en l'espèce³³.

6. Le juge Kaul a expliqué ne pas souscrire à la manière dont la Majorité a jugé que les deux points soulevés dans l'exception étaient intégralement liés, estimant pour sa part qu'ils sont « suffisamment indépendants³⁴ ». Il a également examiné la question de savoir si, « en droit », l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation [...] s'effectue [...] dans le cadre de l'examen de l'exception d'incompétence³⁵ ». Il a déclaré que les éléments contextuels étaient à la fois des éléments des crimes qui se rapportent au fond et des éléments « liés par nature à la compétence, puisque la Cour ne peut exercer de compétence sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité en l'absence de ces éléments contextuels [et que] [l]a présence d'éléments contextuels différencie les crimes relevant de la compétence de la Cour des crimes ordinaires³⁶ ». S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Cour est compétente parce qu'il reproche aux suspects les crimes susmentionnés, le juge Kaul l'a estimé « indéfendable sur le plan juridique et procédural³⁷ ». Il a considéré que « la question de fait soulevée par [Uhuru Kenyatta] relève, en principe, de [l']exception³⁸ ». Il a conclu que l'Exception d'incompétence devait être accueillie et que la Cour devait se déclarer non compétente en l'espèce³⁹.

³⁰ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 7.

³¹ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 7 et 8.

³² Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 9 à 20.

³³ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 20.

³⁴ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 28.

³⁵ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 28.

³⁶ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 32.

³⁷ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 39. Il a indiqué : « Les charges, dont l'existence implique que la Cour est compétente, sont simplement *présentées* par le Procureur. Là encore, c'est aux juges de la Cour et non au Procureur qu'il revient en dernier ressort de trancher la question de la compétence. Autrement, le Procureur pourrait cataloguer tout crime comme relevant de la compétence de la Cour, retirant ainsi la compétence *ratione materiae* du champ d'application de l'article 19-1 (première phrase) et limitant à la compétence *ratione temporis* et à la compétence *ratione loci/ratione personae* tout recours formé ou toute question soulevée respectivement en vertu des articles 19-2 et 19-3. À mon avis, une telle interprétation rendrait les articles 19-1, 19-2 et 19-3 largement inopérants ».

³⁸ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 44.

³⁹ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 45.

II. PROCÉDURE EN APPEL

7. Le 30 janvier 2012, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont déposé un acte d'appel contre les conclusions relatives à la compétence figurant dans la Décision attaquée (« l'Acte d'appel »)⁴⁰.

8. Au paragraphe 13 de l'Acte d'appel, Francis Muthaura affirme avoir indiqué à la Chambre préliminaire qu'il contestait la compétence de la Cour au paragraphe 110 de ses observations écrites finales sur l'audience de confirmation des charges⁴¹, reprenant pleinement à son compte les arguments avancés par Uhuru Kenyatta sur cette question. Ces observations ont été déposées à l'issue de l'audience de confirmation mais avant que la décision de confirmer ou non les charges ne soit rendue. La Décision attaquée ne renvoie qu'aux contestations formulées par Uhuru Kenyatta et Mohammed Ali⁴². En appel, Francis Muthaura soutient que si une partie venait à estimer qu'il n'a pas qualité pour interjeter appel, il serait préférable, au nom du principe d'économie judiciaire, qu'il soit entendu immédiatement plutôt que dans le cadre d'un recours ultérieur devant la Chambre d'appel, puisque ses objections sont, en tous leurs aspects importants, identiques à celles présentées par Uhuru Kenyatta dans l'Exception d'incompétence⁴³. En appel, ni le Procureur ni les victimes n'ont contesté la qualité de Francis Muthaura pour interjeter appel.

9. Au paragraphe 30 de l'Acte d'appel, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont demandé que les appels aient un effet suspensif (« la Demande d'effet suspensif »)⁴⁴.

10. Par ordonnance rendue le 2 février 2012⁴⁵, la Chambre d'appel a autorisé le Procureur à répondre à la Demande d'effet suspensif. Le même jour, elle a également publié des directives sur la présentation d'observations en vertu de l'article 19-3 du

⁴⁰ *Appeal on behalf of Uhuru Muigai Kenyatta and Francis Kirimi Muthaura pursuant to Article 82(1)(a) against Jurisdiction in the 'Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute'*, ICC-01/09-02/11-383 (OA4).

⁴¹ *Final Written Observations on the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/09-02/11-374-Conf, 21 novembre 2011. Une version publique expurgée a été déposée le 2 décembre 2011 sous la cote 01/09-02/11-374-Red.

⁴² Décision attaquée, par. 14 et 26 à 37.

⁴³ Acte d'appel, par. 19.

⁴⁴ Acte d'appel, par. 30.

⁴⁵ *Order on the filing of a response to request for suspensive effect*, ICC-01/09-02/11-393 (OA4).

Statut et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), invitant les victimes à déposer des observations concernant l'appel⁴⁶.

11. Le 3 février 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») a déposé des observations concernant les directives susmentionnées. Dans ce document (« la Requête du Conseil public »)⁴⁷, il demandait l'autorisation de présenter des remarques sur la compétence au nom de victimes demandereses dans l'affaire et de victimes ayant communiqué avec la Cour dans l'affaire⁴⁸.

12. Le 8 février 2012, Uhuru Kenyatta a déposé une réponse concernant la Requête du Conseil public⁴⁹.

13. Le 9 février 2012, le Procureur a déposé une réponse unique relative aux demandes d'effet suspensif présentées par Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta au sujet de leurs appels concernant la compétence (ICC-01/09-02/11-383 OA4)⁵⁰.

14. Le 14 février 2012, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont déposé conjointement un mémoire d'appel concernant la Décision attaquée (« le Mémoire d'appel »)⁵¹.

15. Le 20 février 2012, la Chambre d'appel a rejeté la Requête du Conseil public⁵².

16. Le 29 février 2012, la Chambre d'appel a rejeté la Demande d'effet suspensif⁵³.

⁴⁶ *Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 of the Rules of Procedure and evidence*, ICC-01/09-02/11-394 (OA4).

⁴⁷ *Observations on the 'Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 of the Rules of Procedure and evidence'*, ICC-01/09-02/11-395 (OA4).

⁴⁸ Requête du Conseil public, p. 5.

⁴⁹ *Response on behalf of Uhuru Kenyatta to the "Observations on the 'Directions on the submission of observations pursuant to article 19(3) of the Rome Statute and rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence'"*, ICC-01/09-02/11-397 (OA4).

⁵⁰ *Prosecution's Consolidated Response to Mr Muthaura's and Mr Kenyatta's Requests for Suspensive Effect of their Appeals on Jurisdiction*, ICC-01/09-02/11-398 (OA4).

⁵¹ *Document in Support of Appeal on behalf of Uhuru Muigai Kenyatta and Francis Kirimi Muthaura pursuant to Article 82(1)(a) against Jurisdiction in the "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute"*, ICC-01/09-02/11-399 (OA4).

⁵² *Decision on the "Observations on the 'Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence'"*, ICC-01/09-02/11-400 (OA4).

17. Le 7 mars 2012, le Procureur a déposé une réponse concernant le Mémoire d'appel (« la Réponse du Procureur au Mémoire d'appel »)⁵⁴.

18. Le 13 mars 2012, les victimes ont déposé des observations en vertu de l'article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du Règlement (« les Observations des victimes »)⁵⁵, et le Procureur a déposé une réponse les concernant le 19 mars 2012 (« la Réponse du Procureur aux Observations des victimes »)⁵⁶. Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta n'ont quant à eux pas déposé de réponse concernant les Observations des victimes.

19. Le 19 mars 2012, les victimes ont déposé un document concernant la représentation légale des victimes participant à la procédure d'appel (« la Demande des victimes »)⁵⁷, priant la Chambre d'appel de leur désigner, par voie d'ordonnance, un conseil « [TRADUCTION] à titre rétroactif depuis le 9 mars 2012, et jusqu'à l'issue de la procédure d'appel » ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Greffier de leur en désigner un⁵⁸.

20. Le 27 mars 2012, peu avant que la Chambre d'appel ne lui ordonne de le faire⁵⁹, le Greffier a déposé des observations concernant la Demande des victimes⁶⁰. Le 23 avril 2012, la Chambre d'appel a rejeté la Demande des victimes⁶¹.

21. Le 25 avril 2012, en vertu de la règle 156-3 du Règlement, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ont demandé à présenter oralement des observations sur la compétence⁶², ce qui leur a été refusé par la Chambre d'appel le 1^{er} mai 2012⁶³.

⁵³ *Decision on the requests of Mr Kenyatta and Mr Muthaura for suspensive effect*, ICC-01/09-02/11-401 (OA4).

⁵⁴ *Prosecution's Response to "Document in Support of Appeal on behalf of Uhuru Muigai Kenyatta and Francis Kirimi Muthaura pursuant to Article 82(1)(a) against Jurisdiction in the 'Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute'"*, ICC-01/09-02/11-404 (OA4).

⁵⁵ *Observations pursuant to Article 19(3) of the Statute and Rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/09-02/11-408 (OA4). Ce document a été déposé le 13 mars 2012 et enregistré le 14 mars 2012.

⁵⁶ *Prosecution's Response to Victims' "Observations pursuant to Article 19(3) of the Statute and Rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/09-02/11-410 (OA 4).

⁵⁷ *Notification regarding the Legal Representation of Participating Victims in these Appeal proceedings*, ICC-01/09-02/11-409 (OA 4).

⁵⁸ Demande des victimes, par. 40 [note de bas de page non reproduite].

⁵⁹ *Order on the submission of observations by the Registrar on the "Notification regarding the Legal Representation of Participating Victims in these Appeals Proceedings"*, ICC-01/09-02/11-413 (OA4).

⁶⁰ ICC-01/09-02/11-412 (OA4).

⁶¹ *Decision on the "Notification regarding the Legal Representation of Participating Victims in the Appeal Proceedings"*, ICC-01/09-02/11-416 (OA4).

III. ARGUMENTS PRÉSENTÉS EN APPEL

22. En appel, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta soulèvent les moyens suivants :

[TRADUCTION]

- a) La Majorité a commis une erreur de droit en rejetant d'emblée l'exception d'incompétence soulevée par la Défense d'Uhuru Kenyatta et en décidant que ce n'était pas la compétence de la Cour qui était contestée mais le bien-fondé de la thèse du Procureur concernant les faits. La Majorité a eu tort de conclure que, d'après la formulation choisie par la Défense d'Uhuru Kenyatta, la question de la définition du terme « organisation » n'est pas un argument indépendant, mais plutôt une objection qu'on ne saurait trancher sans apprécier les faits de l'espèce, et qu'il ne s'agit donc pas ici d'une exception d'incompétence [premier moyen d'appel] ;
- b) La Majorité a commis une erreur de droit en adoptant une interprétation erronée de la notion d'« organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut. La définition d'« organisation » donnée par la Majorité ne traduit pas l'intention des rédacteurs du Statut [deuxième moyen d'appel] ;
- c) La Majorité a commis une erreur de fait en modifiant fondamentalement la présentation des faits par le Procureur, en constatant que les Mungiki à eux seuls représentaient l'« organisation ». Lors de l'audience de confirmation et dans le document modifié de notification des charges, l'Accusation a affirmé que les Mungiki et la police kényane constituaient « [TRADUCTION] une seule » organisation. En excluant la police kényane de cette « organisation », la Majorité a ôté un élément essentiel de la structure organisationnelle alléguée, faisant ainsi des Mungiki un « groupe » ne pouvant pas remplir la condition posée par la Majorité pour constituer une « organisation » (à savoir la capacité d'accomplir des actes violant les valeurs humaines fondamentales). La Majorité a eu tort de ne pas ordonner l'abandon des poursuites après avoir déclaré que les Mungiki seuls formaient l'organisation. Elle a commis une erreur de droit en omettant d'informer les suspects de la requalification fondamentale des faits de l'espèce et de leur accorder une possibilité suffisante de répondre à la nouvelle qualification [troisième moyen d'appel] ;
- d) La Majorité a commis une erreur de fait en concluant que les Mungiki pouvaient être considérés comme une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut [quatrième moyen d'appel]⁶⁴.

23. Dans le premier moyen d'appel, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta affirment qu'en substance, dans les arguments qu'ils ont présentés devant la Chambre préliminaire, ils priaient celle-ci d'« [TRADUCTION] évaluer les éléments de preuve du Procureur afin de déterminer si elle est ou non compétente en l'espèce, en ne commençant toutefois que lorsque le terme [organisation] aura[it] été correctement

⁶² ICC-01/09-02/11-418 (OA4).

⁶³ *Decision on the "Request to Make Oral Submissions on Jurisdiction under Rule 156(3)"*, ICC-01/09-02/11-421 (OA4).

⁶⁴ Mémoire d'appel, par. 18 [notes de bas de page non reproduites].

défini en droit (les deux processus étant distincts et indépendants)⁶⁵ ». Ils soutiennent que, contrairement à la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle la Défense traitait de l'affaire sur le fond pour démontrer que la compétence n'était pas établie, « [TRADUCTION] ce n'est pas le fond de l'affaire qui est en cause au stade de l'examen de la compétence, mais la nature des preuves du Procureur et la question de savoir si celles-ci confèrent ou non à la Cour une compétence *ratione materiae*⁶⁶ ». Selon Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, une exception d'incompétence nécessite une évaluation des faits et des éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Procureur⁶⁷.

24. Les trois autres moyens d'appel concernent pour l'essentiel des erreurs de droit ou de fait ou des vices de procédure découlant de l'interprétation par la Chambre préliminaire de l'expression « politique d'une organisation » aux fins de l'article 7-2-a, ainsi que de l'application ultérieure de cette interprétation aux faits et aux preuves. En particulier, sous le troisième moyen, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta affirment que la Chambre préliminaire a eu tort de requalifier les charges telles que formulées par le Procureur en concluant que les Mungiki à eux seuls représentaient la « [TRADUCTION] structure organisationnelle »⁶⁸. Ils allèguent que, ce faisant, la chambre a commis une autre erreur, qui, selon eux, compromet l'équité de la procédure, en ne les informant pas « [TRADUCTION] de la nature, de la cause et du contenu des charges requalifiées » et en ne leur accordant pas la possibilité d'y répondre⁶⁹. Sous le quatrième moyen, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta reprennent les arguments formulés sous le deuxième moyen, dans la mesure où ils soutiennent que la Chambre préliminaire a donné une définition erronée de « politique d'une organisation »⁷⁰. Ils avancent ensuite de longs arguments concernant les faits et les preuves pour faire valoir que la chambre a commis une erreur de fait en décidant qu'il y avait des motifs substantiels de croire que les Mungiki constituaient une organisation au sens de l'article 7-2-a⁷¹. Selon eux, la chambre a tiré cette conclusion erronée après avoir constaté qu'il y avait des « éléments de preuve suffisants »

⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 26 [certains passages sont soulignés dans l'original].

⁶⁶ Mémoire d'appel, par. 28.

⁶⁷ Mémoire d'appel, par. 29.

⁶⁸ Mémoire d'appel, par. 84 à 108.

⁶⁹ Mémoire d'appel, par. 109 à 123.

⁷⁰ Mémoire d'appel, par. 131.

⁷¹ Mémoire d'appel, par. 124 et suiv.

montrant que les Mungiki possédaient diverses caractéristiques qu'elle avait jugées établies⁷².

25. Le Procureur et les victimes soutiennent que ces moyens d'appel sont sans fondement et devraient être rejetés puisqu'ils ne constituent pas une contestation de la compétence⁷³.

IV. ANALYSE

26. La Chambre d'appel relève que Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta font appel sur le fondement des articles 19-6 et 82-1-a du Statut⁷⁴, qui régissent notamment les recours contre les décisions portant sur la compétence.

27. Renvoyant au paragraphe 8 plus haut, la Chambre d'appel reconnaît que Francis Muthaura a qualité pour interjeter cet appel en vertu de l'article 82-1-a puisque la Chambre préliminaire a jugé que, dans son ensemble, l'affaire les concernant, lui et ses coaccusés, relève de la compétence de la Cour⁷⁵.

28. Aux termes de l'article 19-1, « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». De plus, les questions concernant la compétence peuvent être soulevées sur le fondement des dispositions 2 et 3 de l'article 19. L'article 19 et les règles 58 et 59 du Règlement comprennent des dispositions régissant spécifiquement ces procédures. Il est possible de faire appel des décisions portant sur la compétence sans en avoir demandé l'autorisation à une chambre préliminaire ou de première instance (articles 19-6 et 82-1-a). Ce cadre procédural spécifique montre l'importance que les textes fondamentaux de la Cour accordent aux décisions sur la compétence. La Chambre d'appel signale également que dans un arrêt antérieur⁷⁶, elle avait exposé les différents angles sous lesquels peut être considérée la question de la compétence de la Cour⁷⁷ et conclu ensuite qu'« [a]u

⁷² Mémoire d'appel, par. 125 à 127.

⁷³ Réponse du Procureur au Mémoire d'appel ; Réponse du Procureur aux Observations des victimes, par. 6 ; Observations des victimes.

⁷⁴ Acte d'appel, par. 16

⁷⁵ Décision attaquée, par. 37 et p. 165.

⁷⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt *Lubanga* OA4 »).

⁷⁷ Les paragraphes 21 et 22 de l'Arrêt *Lubanga* OA 4 sont ainsi libellés :

regard de l'article 19 du Statut, la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut⁷⁸ ».

29. Comme on l'a vu plus haut, dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a déclaré précisément que l'affaire concernant Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta relevait de la compétence de la Cour⁷⁹. Dans la section intitulée « Compétence et recevabilité », elle a rappelé les conclusions qu'elle avait tirées dans la Décision relative aux citations à comparaître, dans laquelle elle renvoyait déjà à ses conclusions antérieures tirées dans la Décision relative à l'enquête⁸⁰. La Chambre préliminaire a rejeté l'Exception d'incompétence « d'emblée dans [son] intégralité⁸¹ ». Toutefois, elle a considéré que les arguments formulés dans celle-ci seraient pris en considération lors de l'examen au fond réalisé en application de l'article 61-7⁸². Ailleurs dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a examiné la question de la « politique d'une organisation » et, rappelant ses conclusions de droit tirées dans la Décision relative à l'enquête⁸³, a conclu que cet élément avait été établi⁸⁴.

30. En appel, Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta ne contestent pas la compétence personnelle, territoriale ou temporelle de la Cour en l'espèce, mais sa compétence matérielle. Par conséquent, la présente décision ne porte que sur cet aspect de la compétence, tel que contesté par deux suspects. En outre, ni Francis Muthaura ni Uhuru Kenyatta ne nient qu'en principe, la Cour est compétente à l'égard

21. Le Statut définit la compétence de la Cour. La notion de compétence peut être considérée sous quatre angles différents : la compétence matérielle (compétence *ratione materiae* en latin), la compétence à l'égard des personnes (compétence *ratione personae*), la compétence territoriale (compétence *ratione loci*) et, enfin, la compétence temporelle (compétence *ratione temporis*). Ces différents aspects de la compétence trouvent leur expression dans le Statut.

22. La compétence de la Cour est fixée par le Statut : l'article 5 précise quelles affaires relèvent de la compétence matérielle de la Cour, c'est-à-dire quels sont les crimes à l'égard desquels elle est compétente, lesquels sont ensuite définis aux articles 6, 7 et 8. La compétence à l'égard des personnes est traitée dans les articles 12 et 26, tandis que la compétence territoriale fait l'objet des articles 12 et 13-b, en fonction de l'origine des poursuites. Enfin, la compétence *ratione temporis* est définie par l'article 11.

⁷⁸ Arrêt *Lubanga* OA4, par. 24.

⁷⁹ Décision attaquée, par. 37 et p. 165.

⁸⁰ Décision attaquée, par. 24.

⁸¹ Décision attaquée, par. 35.

⁸² Décision attaquée, par. 36.

⁸³ Décision attaquée, par. 111 à 114.

⁸⁴ Décision attaquée, par. 227 à 229.

des crimes qui leur sont reprochés — à savoir des crimes contre l’humanité visés à l’article 5 du Statut. Ils ne nient pas non plus que la « politique d’une organisation », expressément alléguée par le Procureur⁸⁵, et les crimes sous-jacents qui leur sont reprochés (meurtre, déportation ou transfert forcé de population, viol et autres formes de violences sexuelles, autres actes inhumains et persécution)⁸⁶ sont des composantes des crimes contre l’humanité visés à l’article 7 du Statut.

31. Tels qu’exposés plus haut, les quatre moyens d’appel soulevés par Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta portent ou reposent sur l’interprétation faite par la Chambre préliminaire de la notion de « politique d’une organisation » visée à l’article 7-2-a, et sur sa décision quant à l’existence d’une organisation en l’espèce. Ce que Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta souhaitent ici, c’est qu’on infirme « [TRADUCTION] la définition [retenue par la Chambre préliminaire] de la notion de “politique d’une organisation” et la conclusion tirée quant aux preuves, selon laquelle l’Accusation a présenté des éléments suffisants donnant des motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis par [les intéressés] dans la poursuite de la politique d’une organisation⁸⁷ ». Ils demandent à la Chambre d’appel « [TRADUCTION] de dire que la Cour n’est pas compétente en l’espèce et d’infirmier la décision de confirmation des charges rendue par la Majorité⁸⁸ ».

32. Compte tenu de ce qui précède, dans le contexte de l’espèce, la Chambre doit déterminer si l’interprétation de la notion de « politique d’une organisation » et l’existence d’une telle politique sont des questions qui touchent à la compétence matérielle et si la Chambre d’appel en est saisie à bon droit en vertu des articles 19-6 et 82-1-a.

33. La Chambre d’appel relève que la question de savoir si le Procureur a pu établir, en droit et en produisant des éléments de preuve suffisants, l’existence de la « politique d’une organisation » se rapporte au fond de l’affaire. C’était l’un des

⁸⁵ *Document containing the charges*, 2 septembre 2011, ICC-01/09-02/11-280-AnxA (« le Document de notification des charges »), par. 35 à 49 ; il convient de signaler qu’il s’agit d’une version modifiée, remaniée conformément à *Prosecution’s Amended Document Containing the Charges and List of Evidence submitted pursuant to Article 61(3) and Rules 121(3), (4) and (5)*, 2 septembre 2011, ICC-01/09-02/11-280.

⁸⁶ Document de notification des charges, p. 38 à 43. Voir aussi Décision attaquée, par. 21.

⁸⁷ Acte d’appel, par. 29 ; Mémoire d’appel, par. 180.

⁸⁸ Acte d’appel, par. 29 ; Mémoire d’appel, par. 181.

points que la Chambre préliminaire devait examiner à l'audience de confirmation pour décider s'il y avait lieu ou non de confirmer les charges en l'espèce en application de l'article 61 du Statut. L'analyse qui, selon Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, aurait dû être réalisée s'agissant de la contestation de la compétence a donc eu lieu dans le cadre du processus de confirmation des charges⁸⁹, comme cela devait être le cas. D'après l'article 61-6, à l'audience de confirmation, un suspect peut contester tant des points concernant l'interprétation du Statut que des aspects touchant aux preuves produites par le Procureur. Les arguments qu'Uhuru Kenyatta a formulés dans l'Exception d'incompétence présentée à la Chambre préliminaire (que Francis Muthaura entendait aussi faire siens) ont pu être présentés lors de la procédure de confirmation des charges. Aux termes de l'article 61-7, la Chambre préliminaire était ensuite tenue de « détermine[r] s'il exist[ait] des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que [les intéressés] [ont] commis chacun des crimes qui [leur étaient] imputés⁹⁰ ».

34. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle les dispositions de la règle 58-2 du Règlement. Des contestations relatives à la compétence peuvent être examinées dans le cadre de procédures de confirmation des charges, auquel cas il est d'abord statué sur ces contestations⁹¹ — et c'est ce qui s'est passé en l'espèce. Aux fins de l'examen de la compétence, il serait absurde d'interpréter la notion de « politique d'une organisation » et de déterminer si le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis dans la poursuite d'une telle politique avant même d'avoir tenu une audience de confirmation des charges censée permettre de trancher précisément les mêmes questions⁹².

35. Au vu de ce qui précède, et dans le contexte de l'espèce, considérer l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » et l'existence d'une telle politique comme des questions de compétence revient à mélanger les concepts distincts de compétence et de processus de confirmation ; c'est en fait le second qui

⁸⁹ Décision attaquée, par. 101 et suiv.

⁹⁰ Article 61-7 du Statut.

⁹¹ La règle 58-2 du Règlement dispose, dans sa partie pertinente, qu'une chambre peut « examiner la contestation ou la question [relative à sa compétence] dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif ; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question ».

⁹² Voir article 61-7 du Statut.

est censé permettre d'examiner les questions soulevées concernant ces appels et d'empêcher les affaires dénuées de fondement de passer en jugement. Considérer que les moyens ici soulevés par Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta se rapportent à la compétence entraînerait un doublon avec ce qui a déjà été examiné dans le cadre du processus de confirmation. Si la Chambre d'appel examinait plus avant le bien-fondé des moyens soulevés par les intéressés, elle apprécierait en fait la validité de la décision de confirmer les charges, dans la mesure où celle-ci traitait de l'existence de la « politique d'une organisation ». Cependant, ni Francis Muthaura ni Uhuru Kenyatta n'ont demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de faire appel de l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation », et ils n'ont pas plus été autorisés à interjeter appel lorsqu'ils ont souhaité soulever, en vertu de l'article 82-1-d, certaines contestations relatives à la preuve⁹³.

36. La Chambre d'appel prend acte de la déclaration du juge dissident de la Chambre préliminaire selon laquelle la condition d'existence d'une organisation est un élément contextuel de l'article 7-1 qui se rapporte à la fois au fond et, « par nature[,] à la compétence, puisque la Cour ne peut exercer de compétence sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité en l'absence de ces éléments contextuels⁹⁴ », ainsi que de l'argument de Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta selon lequel l'existence de la « politique d'une organisation » est un élément touchant à la compétence, puisqu'il déclenche la compétence de la Cour pour connaître des actes individuels énumérés à l'article 7-1⁹⁵. Ces arguments n'affectent pas l'avis de la Chambre d'appel selon lequel l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » et l'existence d'une telle politique relèvent du fond de l'affaire, et non de la question de savoir si la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître de tels sujets. Étant donné que le Procureur a expressément allégué des crimes contre l'humanité, en ce compris l'existence de la « politique d'une organisation », la Chambre d'appel conclut que la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître des crimes reprochés à Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta. C'est dans le cadre de

⁹³ *Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-02/11-406 ; voir aussi *Defence Application for Leave to Appeal the "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute"*, 30 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-385 ; *Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 30 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-384.

⁹⁴ Décision attaquée (Opinion dissidente), par. 32.

⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 29.

l'examen au fond qu'il faudra déterminer si le Procureur peut établir l'existence d'une telle politique, en droit et en présentant des preuves. En l'espèce, à ce stade de la procédure, la question était de savoir si le Procureur pouvait étayer une composante des crimes reprochés à Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta conformément à la norme de preuve requise dans le cadre du processus de confirmation. Et même si la Chambre de première instance ne concluait pas, en droit et au vu des preuves, à l'existence de la « politique d'une organisation », cela ne signifierait pas pour autant que la Cour n'était pas compétente en l'espèce, mais qu'aucun crime contre l'humanité n'a été commis.

37. De plus, examinant les questions en jeu, la Chambre d'appel a tenu compte de la portée des exceptions d'incompétence telle qu'interprétée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Gardant à l'esprit que ces juridictions sont régies par des textes fondamentaux différents, que leur jurisprudence ne lie pas la Cour⁹⁶ et que le Statut de Rome énonce en détail les crimes à l'égard desquels la Cour est compétente, la Chambre d'appel relève tout de même que selon l'approche générale retenue dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, les questions se rapportant aux faits et à la preuve doivent être examinées lors du procès et non dans le cadre d'exceptions d'incompétence soulevées avant le procès⁹⁷. Du point de vue juridique, le TPIY a, en particulier dans sa jurisprudence plus récente, fait le départ entre la question de savoir si tel ou tel crime ou mode de responsabilité existe en droit international coutumier (ce qui entre dans le champ des exceptions d'incompétence) et les contestations touchant aux contours ou aux éléments des crimes ou modes de responsabilité

⁹⁶ Voir article 21 du Statut.

⁹⁷ Voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la Décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 6 juin 2007, par. 21 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR72.1, Décision relative à « l'appel interlocutoire interjeté par Zdravko Tolimir contre la décision rendue par la Chambre de première instance concernant la partie de la deuxième exception préjudicielle portant sur la compétence du tribunal », 25 février 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la compétence du Tribunal, 8 décembre 2005, par. 10 et 11 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de rejet de l'acte d'accusation *in toto* pour incompétence *ratione materiae* et au manque d'équité fondamentale vis-à-vis de l'accusé, 10 mai 2000, p. 2.

(réservées pour le procès)⁹⁸. Dans le cadre de l'appel relatif à la compétence interjeté dans l'affaire *Ojdanić*, la Chambre d'appel du TPIY a expliqué pourquoi *l'existence* d'un crime est un élément qui relève de la contestation de la compétence *ratione materiae* :

L'étendue de la compétence *ratione materiae* du Tribunal est déterminée à la fois par le Statut, dans la mesure où il définit les limites de la compétence du Tribunal international, et par le droit international coutumier, dans la mesure où la compétence du Tribunal pour déclarer un accusé coupable d'un crime énuméré dans le Statut dépend de l'existence de ce crime en droit coutumier à l'époque où il est supposé avoir été commis⁹⁹.

Cette distinction entre, d'une part, l'existence et, d'autre part, les contours d'un crime ou d'un mode de responsabilité a également été retenue dans la jurisprudence des CECT¹⁰⁰. En l'espèce, il ressort clairement du libellé de l'article 7-2-a du Statut que la « politique d'une organisation » est requise en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité.

⁹⁸ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), 22 mars 2006, par. 23 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la Décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 6 juin 2007, par. 15, 18 et 24 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR72.1, Décision relative à « l'appel interlocutoire interjeté par Zdravko Tolimir contre la décision rendue par la Chambre de première instance concernant la partie de la deuxième exception préjudicielle portant sur la compétence du tribunal », 25 février 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR72.1, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par Radovan Karadžić (responsabilité pour omission, entreprise criminelle commune III – crimes supposant une intention spéciale, responsabilité du supérieur hiérarchique), 25 juin 2009, par. 36.

⁹⁹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – entreprise criminelle commune, 21 mai 2003, par. 9.

¹⁰⁰ Chambre préliminaire, dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (JCE), 20 mai 2010, par. 23 à 25 ; Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 60 à 68 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 44 à 47.

38. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que les moyens d'appel de Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta, consistant à dire que la Chambre préliminaire a mal interprété la notion de « politique d'une organisation » qui figure à l'article 7-2-a du Statut et qu'elle s'est fourvoyée en concluant à l'existence d'une telle politique, ne sont pas des questions qui se rapportent à la compétence *ratione materiae* aux fins des articles 19-6 et 82-1-a du Statut et n'ont pas été valablement portées devant la Chambre d'appel en vertu dudit article 82-1-a. Ces moyens portent en fait sur la question de savoir si la Chambre préliminaire a eu tort de confirmer les charges qui visent Francis Muthaura et Uhuru Kenyatta.

39. Par conséquent, il y a lieu de rejeter les appels dans leur intégralité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 24 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)